

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAT NITROGEN FRANCE

12, place de l'Iris
La Défense 2
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2026.05.R.111
Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2018, une action nationale a été menée sur la prise en compte du risque inondation dans certains sites SEVESO. Son objectif était d'apprécier la pertinence des mesures qui sont prises pour éviter la survenue d'un accident technologique majeur en cas d'inondation.

Les OSPIIC 2023-2027 retiennent quelques inflexions et renforcements significatifs par rapport aux orientations précédentes, dont une meilleure prise en compte du changement climatique sur les installations classées. Le changement climatique a en effet pour conséquence une évolution de la fréquence et de l'intensité de certains événements naturels dont les conséquences peuvent influencer sur la sécurité des installations industrielles.

Dans ce cadre, il a été décidé de renouveler l'action régionale « inondation » en 2026 en l'accroissant sur la prise en compte des effets du changement climatique sur les risques industriels

Cette action régionale consiste en la réalisation d'inspections ciblées visant à vérifier :

- l'exposition de ces installations face à une élévation du niveau marin dans le cadre du changement climatique,
- la connaissance de cette exposition au risque par les exploitants et l'étude du risque inondation comme évènement initiateur dans l'étude de dangers, en prenant en compte le changement climatique à court terme dans la détermination de l'aléa de référence (rehausse du niveau marin de + 20 cm),
- la prise en compte, le cas échéant, de l'aléa centennal + 60 cm lié au changement climatique dans les nouveaux projets (pour les établissements concernés par un PPRI) ;
- les éventuelles mesures de prévention/protection et/ou démarches mises en œuvre (ou en cours d'étude) pour réduire leur vulnérabilité face au changement climatique,
- la prise en compte du changement climatique à échéance 100 ans (surélévations marines de + 60 cm et +1 m) dans l'élaboration du Plan d'Opération Interne ou du plan d'urgence et de la stratégie en cas de gestion de crise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN exploite un site de production d'ammoniac, d'acide nitrique et de fertilisants azotés sur la commune de Grand-Quevilly.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 13
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étude du risque inondation dans les études de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-I.3	Sans objet
2	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Protection contre les inondations	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 8.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a formalisé, dans son POI et dans des plans d'urgence spécifiques à chaque secteur du

site, l'organisation et les actions à mettre en œuvre en cas de prévision de crue (selon des cotes pré-déterminées) pour prévenir les effets d'une inondation sur le site et limiter les impacts sur les équipements sensibles ou vulnérables. Une analyse de vulnérabilité des installations face au risque inondation a également été rédigée en 2025, qui sera intégrée aux prochaines notices de réexamen et mises à jour d'EDD. L'exploitant veillera à mettre à jour son POI et son analyse de vulnérabilité en prenant en considération les observations formulées dans le rapport.

L'exploitant s'assurera de la bonne sensibilisation des chefs de poste aux consignes et mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre en cas de prévision d'un épisode d'inondation, ainsi que de la réalisation de l'ensemble des actions du plan d'urgence OPAM lors du prochain exercice périodique. Il s'assurera également de la bonne intégrité du merlon au niveau de la zone des sphères ainsi que des blocs plastiques stockés à proximité pour protéger efficacement les installations du risque inondation.

Enfin l'inspection note que l'exploitant anticipe les nouvelles cote de crue de référence du PPRI de la Seine normande en cours d'élaboration (avec rehausse du niveau marin de +60 cm a minima, voir même de + 1m dans le cadre du changement climatique) pour les nouveaux projets. Les cotes de référence prescrites dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur seront mises à jour après approbation du PPRI de la Seine normande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude du risque inondation dans les études de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers
Prescription contrôlée : [...] 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :i) Des causes opérationnelles ;ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ; [...]
Constats : Le site occupe un terrain globalement plat et non accidenté à proximité de la Seine. Le site est concerné par les aléas inondation par débordement de la Seine (la combinaison de facteurs tels que le débit du fleuve, les coefficients de marée et les paramètres météorologiques (vent, pression atmosphérique) pouvant conduire à des événement hydrologiques extrêmes) et par remontée de nappe. L'exploitant a déjà recensé plusieurs évènements d'inondation sur le site en février 1995, décembre 1999, fin janvier/début février 2018, et mars 2020. Les zones inondables du site sont matérialisées sur un plan (révisé en 2017) intégré au POI et présenté lors de la visite. Le risque inondation est déjà pris en considération dans les études de danger (EDD) du site. L'exploitant a également procédé en avril 2025 à une analyse de la vulnérabilité des installations du site face au risque inondation, qui sera intégrée aux prochaines notices de réexamen et mises à

jour d'EDD. L'exploitant a notamment identifié les équipements critiques (bâtiments, unités, utilités, réservoirs de stockage, etc.) après comparaison de leur relevé altimétrique avec la carte des zones inondées (ZICH) communiquées sur le site Vigicrues pour un scénario de crue majorante avec une hauteur estimée de 10 mètres par rapport au niveau CMH (Cote Marine du Havre, soit une hauteur de 5,6 mNGF) au niveau du marégraphe de référence de Petit-Couronne. Le changement climatique à court terme a été pris en compte dans la détermination de l'aléa de référence, comme cette cote de 10 mCMH est supérieure à la cote de la plus haute crue connue (de décembre 1999) prise pour référence au niveau dudit marégraphe (9,76 mCMH) rehaussée de +20cm. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant a formalisé, dans son POI (version 2026 mise à jour suite à la réalisation de l'étude de vulnérabilité et présentée lors de la visite), l'organisation et les actions à mettre en œuvre en cas d'inondation du site, en vue d'anticiper et gérer les situations accidentelles liées à une crue de la Seine, protéger les installations, les produits et l'environnement, et garantir une reprise d'activité en conditions de sécurité. Les dispositifs de prévention et de protection existants y sont également détaillés.

L'exploitant dispose notamment d'un compte professionnel sur le site Vigicrues pour suivre le niveau de la Seine et être alerté en cas de passage en vigilance orange de l'axe « Territoire Seine aval-Côtiers Normands » ou de franchissement du seuil de 9 mCMH au marégraphe de Petit-Couronne. Les différents niveaux d'alerte (selon des cotes pré-déterminées) et les actions associées pour prévenir les effets d'une inondation sur le site et limiter les impacts sur les équipements sensibles ou vulnérables sont détaillés dans des plans d'urgence spécifiques à chaque secteur du site. Les délais de mise en œuvre des mesures de prévention et de protection face au risque inondation sont cohérents avec la cinétique lente d'une crue de la Seine. Des opérateurs sont par ailleurs présents sur site 24h/24 7j/7 pour la gestion de crise.

L'exploitant déclare que les modalités de remise en service des installations sont détaillées dans un plan d'urgence spécifique mis en œuvre par les équipes d'électriciens en cas de manque d'énergie (électrique, gaz et air), non inspecté le jour de la visite.

Chaque plan d'urgence fait l'objet chaque année d'un exercice périodique.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : L'exploitant s'assurera de la bonne intégrité du merlon de terre et des blocs plastiques stockés à proximité, en vue de constituer une barrière efficace contre le risque inondation au niveau des sphères et du poste électrique P19.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre les inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 8.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les inondations
Prescription contrôlée : L'ensemble des constructions des installations visées par le présent arrêté doivent être implantées de manière à ce que leur niveau de plancher fonctionnel se situe au-dessus de la crue de référence (soit 5,50 mNGF) augmentée de 30 cm. Les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte. L'entreposage de déchets dangereux en dessous du niveau de la crue de référence et les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdits. Les appareils électriques, électroniques, micro-mécaniques et de chauffage sont placés à 0,50 m au-dessus de la crue de référence. Les parties de construction situées sous la côte de référence sont traitées en matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion sont traités avec des produits hydro-fuges ou anti-corrosifs. Les citernes enterrées sont interdites. Celles extérieures sont équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. L'organisation des mesures de sauvegarde en cas d'alerte aux crues de la Seine doit être intégrée au plan d'opération interne imposé à l'article 5.8.2 de l'annexe 2.
Constats : Comme déjà détaillé ci-avant, l'exploitant a formalisé, dans son POI et dans des plans d'urgence spécifiques à chaque secteur du site, l'organisation et les actions à mettre en œuvre en cas de prévision de crue pour prévenir les effets d'une inondation sur le site et limiter les impacts sur les équipements sensibles ou vulnérables. Le niveau de plancher fonctionnel des installations sensibles (installations électriques et salle des machines) est notamment implanté à une hauteur hors d'atteinte de la crue de référence de 1910 augmentée de 30 cm (à plus de +6 m NGF).

Le site est par ailleurs concerné par le Plan de prévention des risques naturels de type inondation de la Seine normande de Sotteville-sous-le-Val au Trait prescrit par arrêté du 31 octobre 2024 (non encore approuvé). Le porter à connaissance de décembre 2024 édicte les faits suivants : « La réglementation actuelle impose la prise en compte d'une rehausse minimale du niveau marin de 60 cm à échéance 100 ans. Au regard des scénarios actuels du GIEC, une valeur plus importante de ce niveau marin peut s'imposer (choix national ou local). Les travaux menés par la DDTM76 permettent de s'adapter à toutes les hypothèses.

Compte tenu de ces éléments, il est recommandé à ce stade de s'appuyer sur la cartographie des aléas à échéance 100 ans avec une rehausse du niveau marin de + 1m, associée à celle des cotes de référence correspondantes, pour l'application des prescriptions dans les demandes d'urbanisme.

Quel que soit le scénario utilisé, il est recommandé d'appliquer une marge de sécurité, pour établir les cotes de mise hors d'eau, et notamment de premier plancher. Cela consiste à rajouter +10 cm à la cote de référence, pour tenir compte des incertitudes de la modélisation ».

Les cartes provisoires des cotes de crue du futur PPRI de la Seine normande au niveau du site LAT NITROGEN à Grand-Quevilly indiquent une cote de référence à 6.3 mNGF dans le cas d'un scénario de rehausse du niveau marin de +60 cm et 6.6 mNGF dans le cas d'une rehausse du niveau marin de +1m à échéance 100 ans. Aussi après application de la marge de sécurité susvisée, il conviendra donc de prendre en considération une cote minima de 6,4 mNGF pour le seuil plancher des constructions, voir une cote recommandée minimum de 6,7 mNGF.

L'exploitant a déjà identifié des mesures sur le long terme pour réduire la vulnérabilité du site face à une élévation du niveau marin dans le cadre du changement climatique, en prévoyant de remonter le plancher des installations sensibles ou des futurs projet au-dessus de la cote de référence pour l'aléa 100ans +1m, augmentée d'une marge de sécurité de 10cm pour tenir compte des incertitudes de modélisation (soit une cote de 6,7mNGF).

Les cote de référence prescrites dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur seront mise à jour après approbation du PPRI de la Seine normande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite